

## PAJE complément de libre choix d'activité et enfants adoptés

Les dispositions concernant la Prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE) - complément de libre choix d'activité à taux plein ou partiel en cas d'activité à temps partiel - sont les mêmes que celles pour l'ancienne Allocation parentale d'éducation (APE) pour ce qui concerne la durée de versement pour les enfants adoptés de plus de 3 ans :

- Pour un 1<sup>er</sup> enfant, quel que soit son âge <sup>1</sup> : pendant 6 mois à compter du mois de son adoption ou de la fin du congé d'adoption indemnisé.
- Pour les 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> enfants et plus, jusqu'au mois précédant les trois ans de l'enfant : durée de versement (maximale) de 1 an si l'enfant a plus de 2 ans, à compter de l'arrivée de l'enfant au foyer.
- Pour les enfants de 3 ans et plus à compter de leur arrivée au foyer, de la date du jugement d'adoption ou de la fin du congé d'adoption lorsque les parents bénéficient de ce congé : versement pendant un an.
- En cas d'adoption simultanée de 3 enfants ou plus : durée maximale de versement de 3 ans.

*Que ce soit pour la naissance ou l'adoption d'un enfant, les deux membres du couple peuvent cumuler deux allocations à temps partiel dans des conditions particulières s'ils travaillent tous deux à temps partiel (moins de 80% d'un temps plein).*

Certaines informations figurant sur différents sites Internet paraissent donc incomplètes, voire erronées.

De même, certaines réponses négatives de Caf - au seul motif de l'âge de l'enfant adopté supérieur à 3 ans - semblent s'appuyer sur une mauvaise interprétation des textes législatifs et réglementaires ci-après.

**L'article L.531-4 du code de la sécurité sociale 2005**, relatif à la PAJE-complément d'activité, indique, au II :

« (...) lorsque le bénéficiaire du complément de libre choix d'activité a un seul enfant à charge, le droit au complément est ouvert le mois de la naissance ou de l'adoption de l'enfant ou le mois de l'arrêt du versement des indemnités ou allocations mentionnées au 1° et 3° de l'article L.532-2 (*indemnisation des congés (...) d'adoption*).

Sa durée de versement est limitée à une durée maximale (***le décret précise qu'il s'agit de 6 mois pour un premier enfant***). C'est généralement la disposition la plus favorable à l'allocataire qui est appliquée, à savoir la fin du congé d'adoption indemnisé ou le mois de l'adoption de l'enfant si l'allocataire ne peut pas bénéficier du congé d'adoption.

#### IV :

« Pour les enfants adoptés ou confiés en vue d'adoption, le complément est versé pendant une durée minimale à compter de l'arrivée de l'enfant au foyer des adoptants, sous réserve des dispositions du II (*qui concernent le premier enfant*).

Par dérogation au premier alinéa de l'article 531-1, le complément est également versé pour les enfants dont l'âge au moment de leur arrivée au foyer des adoptants, est supérieur à l'âge limite mentionné à cet article (l'article mentionnant 3 ans). La durée de versement est, dans ce cas, égale à la durée minimale mentionnée à l'alinéa précédent sous réserve des dispositions du 2° de l'article L 512-3. (*relatives à l'âge maximal/obligation de la scolarité, et salaire maximal de l'enfant permettant de le considérer comme à charge, etc.*)

Le décret, D 531-2 prévoit que « l'âge limite de versement de la prestation d'accueil du jeune enfant mentionné au premier alinéa de l'article L 531-1 est fixé à 3 ans »

**Mais le décret D 531-14, précise que : « La durée de versement mentionnée au premier alinéa de l'article L 531-4 (ci-dessus) est fixée à douze mois.**

En cas de naissances multiples d'au moins trois enfants, le complément de libre choix d'activité est attribué jusqu'à leur sixième anniversaire.

**Lorsque le ménage ou la personne adopte ou accueille en vue d'adoption simultanément au moins trois enfants, la durée maximale de perception du complément de libre choix d'activité est de trois ans à compter de l'arrivée des enfants au foyer des adoptants. »**

---

<sup>1</sup> jusqu'à 16 ans ou plus selon ses revenus mais le cas d'adoption d'un premier enfant de cet âge ne se pose a priori pas.